

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Nombre de Conseillers en exercice	: 11	L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, à 18 h 30,
présents	: 10	le Conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE,
votants	: 11	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis-clos,
		dans le respect des gestes barrière
		à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie DUMAS DU MASNOIR DE FORMONT, doyenne des membres.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/05/2020

Présents (10) : Mme BLONDIN Isabelle, M. BROCHET Pascal, M. CAILBAULT Alexis, M. COUVIDAT Eric, Mme DAGNAUD Corinne, Mme DUMAS DU MASNOIR DE FORMONT Marie, M. FOURNET Jacky, M. RESTEROU Stéphane, M. TOUALBIA Abdallah, M. VINCENT Patrice

Absent excusé (1) : M. BOUTHINON Eric (a donné pouvoir à M. BROCHET Pascal)

Mme BLONDIN Isabelle est nommée secrétaire.

M. RESTEROU Stéphane et M. CAILBAULT Alexis sont nommés assesseurs.

Monsieur TESSENDIER, Maire sortant, a convoqué la nouvelle équipe municipale et a donné la parole à la Présidente de la séance, Madame Marie DUMAS DU MASNOIR DE FORMONT, doyenne des membres qui a annoncé l'installation officielle du nouveau Conseil municipal.

1 – ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- M. VINCENT Patrice

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins blancs ou nuls :	4
Restent, pour le nombre de suffrages exprimés :	7
Majorité absolue :	4

A obtenu :

- Monsieur VINCENT Patrice : 7 voix.

Monsieur VINCENT Patrice, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'Adjointes relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'Adjointes puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Brice un effectif maximum de 3 Adjointes.

Il est proposé la création de trois postes d'Adjointes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité la création de trois postes d'Adjointes au Maire.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'Adjointes, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L 2122-7-1 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les Communes de moins de 1 000 habitants, les Adjointes sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des trois Adjointes.

Les candidats sont les suivants :

- M. RESTEROU Stéphane, pour la fonction de 1er Adjoint au Maire,
- M. BROCHET Pascal, pour la fonction de 2^{ème} Adjoint au Maire,
- Mme DUMAS DU MASNOIR DE FORMONT,
pour la fonction de 3^{ème} Adjoint au Maire,

Il est alors procédé au déroulement du vote.

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	3
Restent, pour le nombre de suffrages exprimés :	8
Majorité absolue :	5

A obtenu :

- M. RESTEROU Stéphane : 8 voix.

M. RESTEROU Stéphane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Adjoint au Maire.

- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Restent, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A obtenu :

- M. BROCHET Pascal : 11 voix.

M. BROCHET Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième Adjoint au Maire.

- ÉLECTION DU TROISIÈME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	3

Restent, pour le nombre de suffrages exprimés : 8
Majorité absolue : 5

A obtenu :

– Madame DUMAS DU MASNOIR DE FORMONT Marie : 8 voix.

Madame DUMAS DU MASNOIR DE FORMONT Marie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième Adjointe au Maire.

4 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- décide à l'unanimité que :

- 1) Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 2) Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

- 3) Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

- 4) Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Questions diverses :

Les écharpes tricolores du Maire sortant et des Adjointes sortants ont été remises aux nouveaux Elus, ainsi que les clefs de la Mairie.

La séance est levée à 20 h 30.